

Une ASBL peut-elle maintenir des contrats aidés en l'absence de renouvellement de la subvention ?

Réponse courte

Une ASBL peut maintenir des contrats aidés (CIE, CAE) après la fin d'une subvention mais doit assumer l'**intégralité du coût salarial**. La fin de la subvention ne constitue pas un motif automatique de rupture du contrat de travail, sauf **clause contractuelle expresse** liant la durée du contrat à celle du financement. L'ASBL doit continuer à assurer le **tutorat** et la **formation** (Art. [L.513-3](#)).

Pour les **CDD liés à la subvention**, le contrat prend fin à l'échéance prévue. Pour les **CDI** ou **CDD** sans lien explicite avec le financement, le maintien aux conditions initiales est obligatoire. L'employeur doit informer l'**ADEM** de tout changement substantiel dans les conditions d'emploi.

Un licenciement fondé uniquement sur la perte de subvention serait considéré comme **abusif** (Art. [L.124-11](#)). L'ASBL doit démontrer l'impossibilité réelle de maintenir l'emploi. Il est recommandé d'anticiper financièrement la fin possible des aides et de rédiger des clauses contractuelles précises sur le lien subvention/durée. Voir également la fiche relative à [réorganisation RH lors de perte de financement public](#).

Définition

Les contrats aidés sont des dispositifs d'insertion professionnelle régis par les articles [L.513-1](#) à [L.513-7](#) du **Code du travail** luxembourgeois. Ils comprennent notamment le contrat d'initiation à l'emploi (CIE) et le contrat d'appui-emploi (CAE), subventionnés par l'État pour favoriser l'emploi de publics prioritaires. Voir également la fiche relative à [réorganisation RH lors de perte de financement public](#).

Questions fréquentes

Comment anticiper la fin d'une subvention pour un contrat aidé en ASBL ?

Il convient de rédiger des clauses contractuelles précises sur le lien subvention/durée du contrat, d'anticiper financièrement la fin possible des aides, de consulter la délégation du personnel si elle existe, et de privilégier le dialogue avec le salarié concerné.

L'ASBL doit-elle informer l'ADEM en cas de modification des conditions d'un contrat aidé ?

Oui, l'employeur doit informer l'ADEM de tout changement substantiel dans les conditions d'emploi d'un contrat aidé. Cette information est requise même en cas de maintien du contrat avec prise en charge intégrale du coût salarial par l'ASBL.

La perte de subvention publique justifie-t-elle un licenciement économique en ASBL ?

Non, un licenciement fondé uniquement sur la perte de subvention serait considéré comme abusif (Art. [L.124-11](#) du Code du travail). L'ASBL doit démontrer l'impossibilité réelle de maintenir l'emploi, et non se contenter d'invoquer la fin du financement public.

Le tutorat doit-il être maintenu après la fin de la subvention d'un contrat aidé ?

Oui, l'ASBL doit continuer à assurer le tutorat et la formation conformément à l'article [L.513-3](#) du Code du travail. Le suivi du salarié doit être documenté (Art. [L.513-4](#)) et les justificatifs conservés pendant 3 ans (Art. [L.513-7](#)).

Que se passe-t-il pour un CDD lié à une subvention en cas de non-renouvellement ?

Pour les CDD liés à la subvention, le contrat prend fin automatiquement à l'échéance prévue. Pour les CDI ou CDD sans lien explicite avec le financement, le maintien aux conditions initiales est obligatoire malgré la perte de subvention publique.

Une ASBL peut-elle maintenir des contrats aidés en l'absence de renouvellement de subvention ?

Oui, une ASBL peut maintenir des contrats aidés (CIE, CAE) après la fin d'une subvention mais doit assumer l'intégralité du coût salarial. La fin de la subvention ne constitue pas un motif automatique de rupture du contrat de travail, sauf clause contractuelle expresse.

Conditions d'exercice

L'employeur doit respecter plusieurs obligations légales.

Obligation	Détail
Conditions salariales	Maintenir l'intégralité des conditions salariales et avantages prévus au contrat
Tutorat	Assurer la continuité du tutorat et de la formation (Art. L.513-3)
Égalité	Garantir l'égalité de traitement (Art. L.241-1)
Suivi	Documenter le suivi du salarié (Art. L.513-4)
Information <u>ADEM</u>	Informers l' <u>ADEM</u> de tout changement substantiel dans les conditions d'emploi

Modalités pratiques

En cas de non-renouvellement de la subvention, les règles suivantes s'appliquent.

Situation	Détail
CDD lié à la subvention	Fin automatique à l'échéance prévue
CDI ou CDD sans lien	Maintien obligatoire du contrat aux conditions initiales
Information	Obligation d'information préalable du salarié (Art. L.121-4)
Conservation	Conservation des documents justificatifs pendant 3 ans (Art. L.513-7)

Pratiques et recommandations

Pour sécuriser la situation :

- Rédiger des clauses contractuelles précises sur le lien subvention/durée du contrat
- Anticiper financièrement la fin possible des aides
- Consulter la délégation du personnel si existante (article L. Voir également la fiche relative à [notification à l'ITM](https://itm.public.lu/)(https://itm.public.lu/) en cas de réduction d'effectifs.414-1)
- Documenter toute modification des conditions d'emploi
- Privilégier le dialogue avec le salarié concerné

Cadre juridique

Le maintien des contrats aidés après perte de subvention est régi par les textes suivants :

Référence	Objet
Art. L.513-1 à L.513-7	Cadre général des contrats aidés
Art. L.124-11	Motifs légitimes de licenciement
Art. L.121-4	Obligation d'information du salarié
Art. L.241-1	Principe d'égalité de traitement
Art. L.414-1 et suivants	Information et consultation des représentants du personnel

La perte d'une subvention ne justifie pas à elle seule un licenciement économique. L'ASBL doit démontrer l'impossibilité réelle de maintenir l'emploi pour éviter une requalification en licenciement abusif par les juridictions du travail.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.